



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 31 octobre 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président par intérim
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 31 octobre 2013

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN JUGE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

Vojislav Šešelj

NOUS, CARMEL AGIUS, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la décision rendue le 28 août 2013¹ par un collège de trois juges constitué par nous-même, en application de l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Collège » et le « Règlement », respectivement)², par laquelle la majorité des juges du Collège, le Juge Liu étant en désaccord, a reconnu le bien-fondé de la requête présentée par l'Accusé aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff de l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (la « Décision relative au dessaisissement » et l'« affaire Šešelj », respectivement)³,

VU la décision rendue par le Collège le 7 octobre 2013⁴, par laquelle la majorité des juges du Collège, le Juge Liu étant en désaccord, a notamment rejeté une requête déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») en vue du réexamen de la Décision portant dessaisissement⁵,

ATTENDU que la Décision portant dessaisissement est désormais définitive et qu'il nous revient de prendre les mesures nécessaires en la matière⁶,

RAPPELANT l'Ordonnance rendue par nous-même le 3 septembre 2013 (l'« Ordonnance »)⁷, dans laquelle, d'une part, nous avons décidé de surseoir à la désignation d'un juge en remplacement du Juge Frederik Harhoff en application de l'article 15 B) ii) du Règlement, et, dans laquelle, d'autre part, en application *mutatis mutandis* de l'article 15 *bis* du Règlement, nous avons demandé aux juges de la Chambre qui restent saisis de l'affaire de :

i) nous rendre compte de la situation, après avoir demandé à l'Accusé s'il souhaite que l'affaire soit réentendue ou que la procédure reprenne ; et ii) décider, si l'Accusé refuse de

¹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 28 août 2013.

² Voir Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement, 25 juillet 2013. Voir aussi Ordonnance chargeant un juge d'examiner une requête, 23 juillet 2013.

³ Décision portant dessaisissement, p. 15. Voir *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 9 juillet 2013.

⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation en vue du réexamen de la Décision portant dessaisissement, des demandes d'éclaircissements et de la requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, 7 octobre 2013 (« Décision relative à la demande de réexamen »).

⁵ Décision relative à la demande de réexamen, par. 22. Voir *Prosecution Motion for Reconsideration of Decision on Defence Motion for Disqualification Judge Frederik Harhoff and Request for Stay*, 3 septembre 2013.

⁶ Voir Ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 3 septembre 2013, p. 2 ; Ordonnance relative à la demande de réexamen et de sursis présentée par l'Accusation, 6 septembre 2013, p. 2.

⁷ Ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 3 septembre 2013.

consentir à ce que la procédure reprenne, de l'opportunité de continuer quand même avec un juge suppléant⁸,

ATTENDU que le Juge Jean-Claude Antonetti et le Juge Flavia Lattanzi, qui restent saisis de la présente affaire, ont fait savoir qu'ils ne sont pas d'accord avec l'approche proposée dans l'Ordonnance, en particulier avec l'application *mutatis mutandis* de l'article 15 *bis* du Règlement⁹,

ATTENDU que, si, à nos yeux, par souci d'équité et de transparence, il est effectivement préférable d'appliquer les dispositions prévues à l'article 15 *bis* du Règlement, lesquelles pourraient être correctement appliquées *mutatis mutandis*, c'est aux juges saisis de la présente affaire qu'il revient en définitive de décider si le procès doit avoir lieu ou non,

ATTENDU que, partant, dans ces circonstances, il ne sert à rien de reporter encore la désignation d'un autre juge en application de l'article 15 B) ii) du Règlement,

SOULIGNANT toutefois que, selon nous, les juges saisis de la présente affaire devraient consulter l'Accusé pour décider de réentendre l'affaire ou de reprendre la procédure avec le juge nouvellement désigné¹⁰,

EN APPLICATION des articles 15, 19 et 21 du Règlement,

PAR LA PRÉSENTE, DÉSIGNONS, avec effet immédiat, le Juge Mandiaye Niang à la formation saisie de l'affaire *Šešelj*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal par
intérim

/signé/

Carmel Agius

Le 31 octobre 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁸ Ordonnance, p. 2.

⁹ Mémoire intérieur, 3 septembre 2013, déposé en tant que document public le 4 septembre 2013.

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-A15*bis*, Décision relative aux questions de procédure régies par l'article 15 *bis* D) du Règlement, 21 juin 2004, par. 13.